

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.94

5 avril 1995

(95-0818)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE TCHEQUE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère de l'environnement
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Hydrocarbures halogénés visés dans les Annexes A, B, C et E du Protocole de Montréal.
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de loi sur la protection de la couche d'ozone entourant la Terre
6.	Teneur: Ce projet de loi fixe un calendrier pour l'interdiction de la fabrication, de l'importation et de l'exportation (ci-après désignées par le terme "manipulation") des hydrocarbures halogénés visés dans son annexe, définit des exceptions à cette interdiction, fixe les conditions auxquelles la manipulation des substances visées peut être autorisée, indique le montant des droits à acquitter en cas de manipulation desdites substances, énonce l'obligation d'enregistrer toute manipulation de celles-ci et définit les procédures d'inspection et les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de la loi.
7.	Objectif et justification: Protection de l'environnement
8.	Documents pertinents: 1) Annonce dans le Journal officiel de la COSMT, 2) Loi n° 211/1933 Coll. et 3) Recueil des lois
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er mai 1995
10.	Date limite pour la présentation des observations: 28 avril 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: